



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
16 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

#### Compte rendu analytique de la 724<sup>e</sup> séance

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le mardi 3 juillet 2001, à 14 heures

*Président:* M. Abascal Zamora ..... (Mexique)

### Sommaire

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.



*La séance est ouverte à 14 h 5.*

**Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (suite)** (A/CN.9/492 et Add.1 à 3 et A/CN.9/493)

*Article 5 (suite)*

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des deux options proposées par l'observateur de la Chambre de commerce internationale (CCI) lors de la séance précédente: soit supprimer le dernier membre de phrase de l'article 5, ainsi libellé "à moins que cette convention soit invalide ou sans effet en vertu de la loi applicable", soit remplacer les mots "la loi applicable" par les mots "les principes d'ordre public obligatoires".

2. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit que sa délégation n'est favorable à aucune de ces deux options. L'expression "loi applicable" doit être conservée car elle fait référence non seulement aux principes d'ordre public obligatoires, mais aussi aux dispositions obligatoires de la législation nationale, notamment la Constitution et les dispositions pertinentes du droit écrit. En outre le libellé existant de l'article 5 est conforme à celui de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Par souci de cohérence, sa délégation préfère que le texte reste inchangé.

3. **M. Enouga** (Cameroun) dit que sa délégation pense elle aussi que le libellé actuel de l'article 5 doit être conservé. Ce libellé est le résultat de négociations ardues et représente un équilibre qu'il convient de ne pas perturber. La liberté contractuelle absolue n'existe dans aucun système juridique, et les tribunaux, lorsqu'ils règlent des différends, déterminent si une convention est ou non contraire à l'ordre public.

4. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale – CCI) dit qu'en proposant de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 5, la CCI a voulu souligner que l'autonomie des parties était primordiale et éviter ainsi que le public se méprenne. Si ce membre de phrase devait être conservé, peut-être pourrait-il être modifié de manière à se lire comme suit: "à moins que cette convention soit illégale".

5. **M. Alhweij** (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie la proposition de la CCI.

6. **M<sup>me</sup> Zhou Xiaoyan** (Chine) dit que, bien que sa délégation comprenne les préoccupations exprimées par l'observateur de la Chambre de commerce internationale, elle est en faveur de la rétention du texte original. Le document à l'examen est une loi type et non une convention. Une loi type doit défendre le principe de l'autonomie des parties, tout en respectant le droit national. La délégation chinoise estime que le texte exprime un juste équilibre. Une solution de compromis pourrait consister à remplacer le dernier membre de phrase de l'article 5 par les mots "à moins que cette convention ne soit pas conforme aux dispositions obligatoires de la loi applicable".

7. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'oppose pas d'objection au libellé proposé par la délégation chinoise, ni à celui proposé par la CCI. Elle n'avait pas l'intention de faire d'observations sur l'article 5, mais elle se rend aux arguments avancés par la CCI. Vu que la Loi type a vocation de servir la communauté internationale des affaires, il importe d'examiner comment ses dispositions seront accueillies par cette communauté.

8. **M. Kurdi** (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que, par souci de clarté, sa délégation appuie la proposition de la CCI tendant à remplacer les mots "la loi applicable" par "les principes d'ordre public obligatoires".

9. **M. Kottut** (Kenya) dit que sa délégation préfère conserver le texte tel quel.

10. **M<sup>me</sup> Lahelma** (Observateur de la Finlande) dit que, bien que sa délégation préfère conserver l'article 5 tel quel, elle pourrait accepter la modification proposée par la délégation chinoise.

11. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que le libellé de l'amendement de l'article 5 présenté par la CCI est emprunté au projet de guide pour l'incorporation, au paragraphe 111, duquel il est dit que l'article 5 "ne devrait pas être interprété à tort comme autorisant les parties à déroger à des règles obligatoires, par exemple à des règles adoptées pour des raisons d'ordre public". Une harmonisation du texte de l'article 5 et de celui du projet de guide réduirait le risque de confusion.

12. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que sa délégation est en faveur de la rétention des mots “la loi applicable”. Toutefois le groupe de rédaction souhaitera peut-être envisager de remplacer le verbe “déroger” par une autre formulation.

13. **Le Président** croit comprendre que la plupart des délégations souhaitent que le texte de l’article 5 reste inchangé.

14. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 7, paragraphe 1*

15. **M. Pérez** (Colombie), présentant la proposition colombienne de modification du paragraphe 1 de l’article 7, telle qu’elle est exposée dans le document A/CN.9/492, dit que, dans sa formulation actuelle, le paragraphe 1 semble signifier que les exigences de fiabilité de la signature électronique énoncées à l’article 6 ne seraient satisfaites que dans les circonstances décrites à l’article 7. Or cela restreindrait l’application des principes de neutralité technologique, de non-discrimination et d’autonomie des parties que reconnaît la Loi type. La délégation colombienne propose que le membre de phrase “sans préjudice de toute convention des parties pour utiliser une méthode de création de signature électronique” soit ajouté à la fin du paragraphe 1.

16. **M. Smedinghoff** (États-Unis d’Amérique) dit que les parties seraient libres d’établir par convention ou d’apporter ultérieurement devant un tribunal la preuve qu’une signature électronique particulière satisfait aux exigences de l’article 6, mais que le libellé actuel de l’article 7 pourrait être interprété comme signifiant qu’un État, ou une entité publique ou privée désignée par celui-ci, pourrait interdire à une partie de le faire. Une solution pourrait consister à limiter l’applicabilité du paragraphe 1 de l’article 7 au paragraphe 3 de l’article 6.

17. **M. Caprioli** (France), appuyé par **M. Gauthier** (Canada), dit que sa délégation estime que la modification qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 1 de l’article 7 est inutile, vu que la possibilité recherchée par la Colombie est déjà prévue au paragraphe 1 de l’article 6, qui contient la mention “y compris toute convention en la matière”. La délégation française ne peut appuyer la proposition des États-Unis, qui ne porte que sur le paragraphe 3 de

l’article 6, car le représentant de la Colombie s’est référé à l’article 6 dans son ensemble.

18. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie), appuyé par **M. Enouga** (Cameroun), partage le point de vue exprimé par les représentants de la France et du Canada. Si la question n’était pas déjà suffisamment couverte par l’article 6, elle le serait par l’article 5.

19. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que sa délégation comprend le raisonnement qui sous-tend la proposition de la Colombie, mais estime que ce point est convenablement couvert par l’article 6 et qu’il n’est pas nécessaire d’apporter de changement à l’article 7.

20. **M. Pérez** (Colombie) dit que les observations de son Gouvernement reproduites dans le document A/CN.9/492 contiennent une proposition tendant à ce que les normes internationales en matière de signatures électroniques soient déterminées par un organe international désigné par la Commission. Si cette proposition n’était pas retenue, l’article 7 devrait être modifié de telle sorte qu’il ne restreigne pas la liberté des parties d’utiliser des techniques de signature qui satisfont aux exigences de l’article 6.

21. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que l’article 7 habilite les personnes ou les autorités compétentes à déterminer quelles signatures électroniques doivent être considérées comme fiables. Une signature électronique acceptée par les parties doit au moins être étayée par une convention verbale, écrite ou conclue par des moyens électroniques. En cas de différend, une telle signature devra satisfaire aux critères de fiabilité définis à l’article 6. La délégation tchèque estime donc que la modification proposée est inutile.

22. **M. Caprioli** (France) dit que l’expression “peut déterminer” au paragraphe 1 de l’article 7 permet à l’État adoptant de prendre des mesures pour déterminer la fiabilité, mais ne l’oblige pas à le faire. La France, par exemple, laisserait aux parties le soin de déterminer quelles signatures électroniques elles jugent appropriées.

23. **M. Smedinghoff** (États-Unis d’Amérique) dit que le représentant de la Colombie a soulevé un point important qui pourrait avoir des conséquences dans deux cas distincts. Dans le premier cas, à savoir lorsque les parties conviennent d’une forme de signature électronique différente de celles que l’entité désignée a déclarées fiables, il se demande si une telle

convention serait exécutoire. Bien que le paragraphe 1 de l'article 6 dispose que toute convention en la matière doit être prise en compte, cette convention pourrait être invalidée par la loi applicable en vertu de l'article 5. Dans le deuxième cas, à savoir lorsque les parties utilisent une méthode de signature autre que celles indiquées par l'entité désignée mais sans avoir souscrit à une convention, il se demande si l'article 7 empêcherait les parties de chercher à prouver, dans le cadre d'un différend, que la méthode de signature utilisée présentait une fiabilité suffisante compte tenu des circonstances.

24. **M<sup>me</sup> Zhou Xiaoyan** (Chine) dit qu'il semble y avoir une contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 6 en ce qui concerne les critères permettant de déterminer la fiabilité des signatures électroniques. Il faudrait peut-être examiner de plus près la relation entre ces deux dispositions.

25. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que, si toutes les délégations sont convenues de la nécessité de respecter le principe de l'autonomie des parties, certaines estiment que l'article 5, qui autorise des dérogations conventionnelles, est suffisant pour répondre à la préoccupation de la Colombie, tandis que d'autres estiment qu'un libellé plus explicite est nécessaire. Il souhaite faire valoir aux délégations favorables à la modification de l'article 7 que dans plusieurs paragraphes du projet de guide pour l'incorporation, notamment les paragraphes 127 et 133, il est dit explicitement que la Loi type n'a pas pour objet de limiter l'application du principe de l'autonomie des parties. Mentionner ce principe tout au long du texte de la Loi type irait à l'encontre de la bonne pratique rédactionnelle. Si des éclaircissements supplémentaires étaient jugés nécessaires, peut-être ce point pourrait-il être exposé plus en détail dans le guide.

26. **M. Gauthier** (Canada) convient avec le représentant de l'Espagne qu'aucune modification de l'article 7 n'est nécessaire. La Commission débat d'une loi type, et non d'une convention. L'autonomie des parties est établie en tant que principe directeur à l'article 5 du projet de loi type, et il y est fait référence à plusieurs reprises dans le projet de guide. L'article 6 décrit comment les exigences de fiabilité de la signature électronique peuvent être satisfaites, et l'article 7 ajoute que les États qui le souhaitent peuvent charger une entité publique ou privée de déterminer si

une signature satisfait ou non à ces exigences. Il n'a été nullement envisagé de faire passer l'autonomie des parties au second plan. S'agissant de la rédaction, il serait exagéré de préciser au début de chaque paragraphe que celui-ci s'applique sous réserve de l'article 5.

27. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) dit que la question qui se pose n'est pas seulement celle de l'autonomie des parties mais aussi celle de savoir si les parties peuvent apporter la preuve que la signature électronique choisie par elles est suffisamment fiable, même si elle ne figure pas sur la liste des signatures choisies par l'entité désignée.

28. **M. Caprioli** (France) dit que sa délégation souscrit aux observations du représentant du Canada. Bien qu'un État adoptant puisse déterminer quelles signatures électroniques il juge les plus appropriées, le principe de l'autonomie des parties permet à celles-ci de convenir d'utiliser une technique de signature. Il n'y a donc pas de contradiction.

29. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par les représentants du Canada et de la France. Elle ne peut pas appuyer la proposition des États-Unis tendant à rendre l'article 7 exclusivement applicable au paragraphe 3 de l'article 6, vu que le paragraphe 4 de l'article 6 dispose que le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne d'établir la fiabilité d'une signature électronique ou d'apporter la preuve de sa non-fiabilité.

30. **M. Pérez** (Colombie) dit que, ayant entendu les observations faites par les délégations et noté l'explication donnée au paragraphe 133 du projet de guide au sujet de la portée des conventions conclues par les parties quant à l'utilisation des techniques de signature, il peut accepter la nature discrétionnaire du paragraphe 1 de l'article 7. Peut-être le titre de l'article 7 pourrait-il être modifié pour être libellé comme suit "Détermination de la fiabilité d'une signature" afin de traduire la relation entre cet article et l'article 6.

31. **Le Président** dit que les titres des articles des textes de la CNUDCI sont purement indicatifs et que le groupe de rédaction pourrait étudier la suggestion de la Colombie. Il croit comprendre que la proposition de modification du paragraphe 1 de l'article 7, n'a pas

reçu un appui suffisant et propose donc que le texte reste inchangé.

32. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 10 f)*

33. **M. Pérez** (Colombie), présentant la proposition de modification de l'alinéa f) de l'article 10 figurant dans le document A/CN.9/492, dit que cette proposition se fonde sur l'expérience acquise par son gouvernement dans la mise en œuvre de la législation relative au commerce électronique. En Colombie, c'est à des organes d'audit indépendants qu'il incombe de déterminer si les autorités de certification ont les compétences techniques, financières et juridiques voulues pour s'acquitter de leur mandat. Il n'est pas jugé approprié que le prestataire de services de certification fasse lui-même une déclaration quant à la fiabilité de ses propres systèmes, procédures ou ressources humaines. La délégation colombienne propose que les termes "du prestataire de services de certification" soient remplacés par les termes "d'un organisme d'audit indépendant" de sorte que l'alinéa f) du paragraphe 10 soit libellé ainsi: "L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou d'un organisme d'audit indépendant concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou".

34. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que sa délégation pourrait accepter que l'on ajoute, dans l'alinéa f) du paragraphe 10, les mots "d'un organisme d'audit indépendant", puisque l'article 10 contient une liste non exhaustive de facteurs permettant d'évaluer la fiabilité des systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par les prestataires de services de certification. Toutefois, elle ne peut accepter que soit supprimée la référence au prestataire de services de certification, dont les déclarations sont importantes dans le développement du commerce électronique.

35. **M. Gauthier** (Canada) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par le représentant de l'Espagne. Si l'ajout de la mention d'un organisme d'audit indépendant est concevable, il serait regrettable d'omettre la référence aux autres organismes mentionnés à l'alinéa f) du paragraphe 10.

36. **M. Caprioli** (France) dit que sa délégation souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de l'Espagne et du Canada. Il importe que le prestataire de

services de certification puisse faire une déclaration relative à la conformité de ses services aux prescriptions. Une telle déclaration est obligatoire en France.

37. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que sa délégation est elle aussi favorable au maintien de la référence au prestataire de services de certification. Il est important que celui-ci puisse faire des déclarations le concernant. Tout en pouvant accepter que l'on ajoute, à l'alinéa f) du paragraphe 10, les mots "d'un organisme d'audit indépendant", sa délégation estime que ceux-ci sont déjà sous-entendus dans la mention "tout autre facteur pertinent" figurant à l'alinéa g) du paragraphe 10.

*La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 16 heures.*

38. **M. Kurdi** (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que sa délégation ne voit pas d'objection à ce que l'on fasse mention d'un organisme indépendant à l'alinéa f) du paragraphe 10.

39. **Le Président** croit comprendre que la Commission ne juge pas nécessaire de modifier l'alinéa f) de l'article 10.

40. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 8, paragraphe 1, alinéa a)*

41. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que les observations reçues au cours de l'année écoulée de la part de juristes et d'entreprises ont montré clairement que les articles 8 à 11 devaient être modifiés car, s'ils étaient adoptés sans changement, ils auraient des effets négatifs sur l'économie des États et feraient obstacle au développement du commerce électronique. Sans ces changements, il ne serait pas possible d'obtenir du monde des affaires l'appui nécessaire pour légiférer, et le produit final ne rendrait pas justice au travail que la Commission a investi dans la Loi type sur le commerce électronique.

42. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique), rappelant la proposition de sa délégation telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/492/Add.2, dit qu'il a été constaté que l'application de l'alinéa 1 a) de l'article 8 pourrait conduire à des problèmes, notamment lorsque la responsabilité du signataire pouvait être engagée parce que celui-ci n'avait pas pris des dispositions raisonnables pour éviter une utilisation

non autorisée de ses données afférentes à la création de signature. Des problèmes de cet ordre se poseraient dans le contexte d'un système à clefs publiques, faisant obligation au signataire de préserver la confidentialité de sa clef privée. Bien souvent, les signataires ne savent que faire des clefs parce qu'ils n'ont pas les compétences techniques voulues et ils ignorent comment et où ces clefs sont archivées dans leur système informatique. Il n'est donc pas réaliste d'imposer simplement au signataire l'obligation inconditionnelle de prendre des dispositions raisonnables pour protéger la clef. La délégation des États-Unis propose que le membre de phrase "conformément aux pratiques commerciales acceptées" soit inséré après les mots "des dispositions raisonnables" à l'alinéa 1 a) de l'article 8. Une obligation exprimée en ces termes pourrait être plus acceptable pour les signataires et serait susceptible de favoriser le commerce électronique.

43. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que les dispositions du projet de loi type ne sont pas toutes applicables partout mais que la Commission a été sensible au cours des deux années passées aux mouvements du marché et a modifié certains articles en conséquence. Néanmoins, certaines des propositions des États-Unis méritent d'être étudiées, car elles correspondent à des mises au point de dernière minute qui pourraient faire toute la différence. En ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, la délégation du Royaume-Uni n'a pas d'objection à opposer au libellé "conformément aux pratiques commerciales acceptées" mais elle estime que cette formulation pourrait inciter les utilisateurs de la Loi type à poser la question de savoir par qui ces pratiques sont acceptées. Il considère donc que l'expression "conformément aux pratiques commerciales pertinentes" serait préférable au libellé proposé par les États-Unis.

44. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que, tout en partageant le point de vue de la délégation des États-Unis en ce qui concerne le rôle de la Commission dans la promotion du commerce électronique, sa délégation ne pense pas que la modification proposée soit nécessaire dans le cas du système juridique espagnol. Toutefois, elle ne fera pas objection à cette modification si d'autres délégations estiment qu'elle est utile. Elle comprend la crainte qu'inspire à la délégation du Royaume-Uni le terme "acceptées" et

considère que l'emploi d'un terme comme "habituelles" contribuerait à éviter toute confusion.

45. **M<sup>me</sup> Mangklatanakul** (Thaïlande) dit que sa délégation n'est pas opposée à l'ajout proposé par les États-Unis, sauf si celui-ci a pour effet d'imposer aux signataires l'obligation de prouver qu'ils se conforment aux pratiques commerciales acceptées en sus de leur obligation de prouver devant les tribunaux qu'ils ont pris des dispositions raisonnables. D'autres éclaircissements de la part de la délégation des États-Unis seraient les bienvenus.

46. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que la CCI, qui représente des entreprises de plus de 140 pays, appuie pleinement l'observation générale formulée par les États-Unis au sujet des articles 8 à 11, et espère que la Commission restera déterminée à faire en sorte que les dispositions de la Loi type traduisent fidèlement les attentes de la communauté internationale des affaires. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, la CCI appuie à la fois la proposition des États-Unis et la modification proposée par le Royaume-Uni.

47. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que sa délégation souhaiterait elle aussi obtenir un éclaircissement au sujet de l'expression "pratiques commerciales acceptées", car la protection des données afférentes à la création de signature est plus étroitement liée aux pratiques internes de sécurité qu'aux pratiques commerciales. Si la modification proposée par les États-Unis était adoptée, il pourrait être nécessaire de faire figurer une explication dans le projet de guide.

48. **M. Caprioli** (France) dit que sa délégation ne peut appuyer ni la proposition des États-Unis, ni la modification proposée par le Royaume-Uni. Le marché de la signature électronique est un marché nouveau où il n'existe pour l'heure aucune pratique commerciale établie. "Pratiques acceptées" ou "pratiques pertinentes" sont des formulations vagues qu'il vaut mieux éviter.

49. **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par le représentant de la France. Un signataire saura ce qu'il faut entendre dans la pratique par "dispositions raisonnables" s'agissant de la protection de la clef privée, mais il aura du mal à

concevoir ce qui constitue une pratique commerciale acceptée. La proposition des États-Unis pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

50. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique), se référant aux observations faites par la représentante de la Thaïlande, dit que la modification proposée vise à alléger la charge qui pèse sur le signataire, en particulier sur un marché axé sur la technologie où l'adoption de dispositions qui paraissent raisonnables pour protéger les données afférentes à la création de signature de toute utilisation non autorisée peut placer le signataire dans une situation où il n'a pas les capacités techniques voulues pour mettre en œuvre le mécanisme de protection. Bien que la délégation des États-Unis admette qu'il n'existe pas actuellement de pratiques commerciales établies en matière de signatures électroniques, elle se demande comment on pourrait, sans se référer à la pratique effective, imposer aux signataires l'obligation de prendre des dispositions raisonnables. La proposition du Royaume-Uni de remplacer "acceptées" par "pertinentes" pourrait contribuer à résoudre ce problème.

51. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) dit que, comme il n'existe pas encore de pratiques commerciales acceptées dans le secteur naissant de la signature électronique, sa délégation ne peut accepter l'application d'une norme de diligence dépourvue de sens. L'observateur de la République tchèque a signalé que cette question avait davantage trait aux pratiques de sécurité interne qu'aux pratiques commerciales. Tout ce que l'article 8 exige du signataire qui a généré des données afférentes à la création de signature, soit seul ou avec le concours d'un organisme de certification, soit par convention avec une autre partie à une opération commerciale, est qu'il s'engage à préserver le caractère confidentiel de ces données.

52. **M. Gauthier** (Canada) dit que sa délégation ne partage pas le pessimisme exprimé par la délégation des États-Unis en ce qui concerne les articles 8 à 11 et ne pense pas que l'expression "dispositions raisonnables" puisse poser des difficultés du point de vue tant du droit de tradition romaine que de la *common law*. Si l'on estime nécessaire d'apporter un ajout à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, la proposition du Royaume-Uni va dans le bon sens. Peut-être le problème pourrait-il être résolu par l'ajout d'un paragraphe ou d'une phrase ainsi libellé: "Pour déterminer ce qui constitue des dispositions

raisonnables, il peut être tenu compte d'une éventuelle pratique commerciale pertinente." Une autre solution pourrait consister à traiter de cette question dans le projet de guide.

53. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que la CCI peut difficilement souscrire à l'idée qu'il existe des pratiques commerciales "acceptées", mais qu'elle peut plus facilement admettre qu'il existe des pratiques commerciales "pertinentes". Elle juge donc acceptable la proposition de la délégation canadienne.

54. **M. Caprioli** (France) dit que le texte proposé par la délégation des États-Unis ne produirait pas l'effet souhaité mais ajouterait à la confusion sur un marché où l'information technique relative aux systèmes utilisés n'est pas, tant pour des motifs de sécurité que pour des raisons économiques, accessible à tous sur un pied d'égalité. Bien qu'il ne faille pas nécessairement attendre que tous les utilisateurs possèdent des connaissances techniques, ceux-ci devraient être censés connaître l'étendue de leur responsabilité. Le marché de la signature électronique est un marché concurrentiel sur lequel on trouve aussi bien des systèmes d'archivage hautement sécurisés que des systèmes d'archivage sur disque dur plus économiques mais moins sûrs. Si, par exemple, la clef privée d'un signataire était archivée sur un système à disque dur et si le serveur subissait les conséquences d'une protection insuffisante, il serait difficile à un juge de déterminer ce qui constitue des dispositions raisonnables par référence à la pratique commerciale.

*La séance est levée à 17 heures 5.*